

VILLE DE BRUXELLES
Urbanisme – Plans et autorisations
A l'att.de D. DE SAEGER
Centre Administratif
Boulevard Anspach, 6
1000 BRUXELLES

V/Réf : 70 E/06
N/Réf. : AVL/CC/BXL-2.832 /s.421
Annexe : /

Bruxelles, le

Monsieur,

Objet : BRUXELLES. Boulevard de l'Empereur, 30. Demande de régularisation concernant l'extension, en façade arrière, d'un rez-de-chaussée commercial induisant la couverture de la cour arrière.
(Dossier traité par : F. de Boey)

En réponse à votre lettre du 25 septembre 2007 sous référence, réceptionnée le 26 septembre, nous avons l'honneur de vous communiquer ***l'avis défavorable*** émis par notre Assemblée en sa séance du 17 octobre 2007, concernant l'objet susmentionné.

La demande concerne un immeuble longeant, en fond de parcelle, une portion de la première enceinte de la ville attenante à la tour Annessens. Elle porte sur la régularisation de l'extension, sans autorisation préalable, du rez-de-chaussée commercial (snack sandwicherie), en façade arrière, induisant la couverture de la cour afin d'y aménager une arrière-cuisine. La couverture est constituée d'une verrière en aluminium et plastique.

Les documents joints à la demande ne permettent pas d'évaluer précisément la portée des interventions ni l'impact physique éventuel des interventions sur les vestiges classés. Ils permettent néanmoins de constater que ***les travaux dérogent*** à différents règlements d'urbanisme (PRAS : art. 06 : atteinte à l'intérieur d'îlot : couverture totale de la parcelle ; RRU : titre I : profondeur en mitoyenneté : dépasse les $\frac{3}{4}$ de la parcelle).

En tout état de cause, la Commission observe qu'une petite zone non aedificandi a été réservée jusqu'ici entre les immeubles construits à front de boulevard de l'Empereur et les vestiges du mur d'enceinte. Elle estime que ce dégagement, déjà très réduit, doit être absolument maintenu, voire, dans la mesure du possible, augmenté afin de favoriser la remise en valeur de ces vestiges exceptionnels. Toute densification de cet îlot et des parcelles qui jouxtent les restes de l'ancien mur d'enceinte doit à tout prix être évitée et aucune transformation du contexte existant, à proximité des vestiges de l'enceinte, ne devrait être autorisée sans qu'un rapport archéologique n'ait, au préalable, été réalisé.

En regard de ce qui précède et des dérogations urbanistiques que présentent l'intervention, la Commission ne souscrit pas à sa régularisation. Elle prendra contact avec la cellule archéologique de l'Administration de l'Aménagement du Territoire et du Logement pour lui demander d'évaluer l'impact physique éventuel de ces travaux sur les vestiges archéologiques.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

G. STEGEN
Vice-Président

Copies à : - A.A.T.L. – D.M.S. : Mme Sybille Valcke
- A.A.T.L. – D.U. : MM. Fr. Timmermans et S. De Bruycker